



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 16 août 2006

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 06 - 2926/ SG/DRCTCV
Enregistré le : 16 août 2006

mettant en demeure M. EMMA de respecter les prescriptions de l'arrêté du 16 mai 2006 portant agrément relatif aux installations de dépollution et de démontage de VHU exploitées à la ZA du Gol à SAINT LOUIS

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement , et notamment son article 43-2,
- VU** le décret n° 2003-727 du 1^{er} Août 2003 relatif à la construction et à l'élimination des véhicules hors d'usage
- VU** l'arrêté ministériel du 15 Mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage ou de broyage des véhicules hors d'usage
- VU** l'arrêté n° 06-1927 SG/DRCTCV du 16 mai 2006 portant agrément de M. EMMA Philippe François pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Saint Louis,
- VU** le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 12 juillet 2006,
- **Considérant** que les activités de dépollution , de démontage et de transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage exercées par M. EMMA peuvent porter atteinte, soit à la santé, la sécurité et la salubrité publique, soit à la protection de l'environnement,

- **Considérant** que l'inspection des installations classées, lors de sa visite sur le site de M. EMMA en date du 26 juin 2006, a constaté l'inobservation des obligations imposées à l'exploitant dans le cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément du 16 mai 2006 susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Philippe François EMMA, Gérant de la Société ERF, sis en Zone Artisanale du Gol à SAINT LOUIS, est mis en demeure de prendre, dans un délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions nécessaires pour respecter strictement les dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté du 16 mai 2006 portant agrément relatif aux activités de dépollution et de démontage des VHU qu'il exerce en ZA du Gol à SAINT LOUIS.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 43-2 paragraphe III du Décret n ° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, à savoir la suspension ou le retrait de l'agrément accordé au titre de la réglementation relative aux véhicules hors d'usage.

Article 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication du dit acte.

Article 4

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- Le Maire de Saint Louis,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD